

**Décision n° 2010-0986**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 septembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Completel**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Completel en date du 27 août 2010, reçue le 30 août 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3247 est attribué, jusqu’au 9 septembre 2030, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Completel acquitte, pour le numéro court attribué à l’article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l’article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 9 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI